



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

## **Avis délibéré**

**sur le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Villerupt (54), emportée par la déclaration de projet de construction d'un pôle culturel sur le site de Micheville**

n°MRAe 2017AGE89

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 19 septembre 2017. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 18 octobre 2017.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 13 décembre 2017, en présence de Florence Rudolf et d'André van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, et d'Eric Tschitschmann, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

<sup>1</sup> Désignée ci-après Autorité environnementale

## 1. Contexte et présentation du projet de mise en compatibilité

La demande d'avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villerupt (54), en lien avec la construction d'un pôle culturel, fait suite à un examen au cas par cas, pour lequel l'Autorité environnementale a rendu la décision 2017DKGE37 du 17 février 2017 de soumettre à évaluation environnementale le projet. En effet, l'Autorité environnementale a considéré, au vu des éléments fournis, que l'implantation d'un tel établissement recevant du public sur un site caractérisé par des sols pollués et des contraintes géotechniques pouvait avoir des incidences notables négatives sur la santé humaine et l'environnement.

En retour, la Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) a pris l'initiative de déposer le 25 juillet 2017 une nouvelle demande d'examen au cas par cas qui a fait l'objet, le 24 août 2017, d'un rejet de la part de l'Autorité environnementale, constatant que le projet de construction et la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'avaient pas évolué. L'Autorité environnementale a rappelé, à cette occasion, les éléments nécessaires pour sa saisine au titre d'un avis sur l'évaluation environnementale.

Par la suite, à l'appui de sa demande formelle d'avis, la CCPHVA a produit en plus des pièces déjà transmises, à savoir le dossier d'enquête préalable à la déclaration de projet du pôle culturel et de mise en compatibilité du PLU de Villerupt, ainsi que plusieurs études menées par Géotech sur la qualité des sols et sur les aspects géotechniques, une note de synthèse permettant de détailler les différents points liés à la mise en compatibilité du document d'urbanisme, ainsi que son articulation avec les autres procédures également en cours sur le site de Micheville.

L'Autorité environnementale rappelle que le projet de pôle culturel sur le site de Micheville est compris dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national (OIN) Alzette-Belval qui doit répondre par des mesures d'aménagement aux objectifs de mutation du Pays Haut Val d'Alzette. L'OIN, portée par l'établissement public d'aménagement (EPA) d'Alzette-Belval, est située sur un espace frontalier du Grand Duché de Luxembourg, à cheval sur les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle. Ce territoire, labellisé « Ecocité » et réparti sur 8 communes (Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange et Russange en Moselle ; Thil et Villerupt en Meurthe-et-Moselle). Il est fortement marqué par les activités minières et sidérurgiques exercées entre 1880 et 1997 et qui ont modifié profondément la topographie et pollué significativement les sols.

Le projet de pôle culturel initié par la CCPHVA est intégré au programme d'aménagement plus large et ambitieux de l'ancien site de Micheville, sous la forme de 2 permis d'aménager. Le projet de pôle culturel est inclus dans le permis d'aménager n°1. Les effets de ce programme d'aménagement ont été évalués par une étude d'impact globale, sur laquelle l'Autorité environnementale pour les projets a rendu un avis le 17 juillet 2017. Cet avis traitait en particulier des questions prégnantes de sols pollués.

Le futur pôle culturel engagé par la CCPHVA prévoit, sur une surface de plancher de 4 400 m<sup>2</sup>, deux espaces de diffusion dont des salles de spectacle et de cinéma, un MédiaLab composé d'espaces de travail numériques, un bar avec restauration légère, un espace de bureaux, des locaux techniques et, enfin, un parvis extérieur et un parking d'une cinquantaine de places.

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Villerupt, soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, porte sur le changement du zonage d'urbanisme du secteur sur lequel s'implante le pôle culturel : actuellement en zone 2AU<sub>p</sub> (urbanisation future non équipée) au profit d'une nouvelle zone spécifique 1AU<sub>m</sub> (à urbaniser pour le pôle culturel).

Du fait de l'étroite imbrication entre le projet de mise en compatibilité du PLU de Villerupt et le projet d'aménagement du site de Micheville, la CCPHVA précise dans son dossier qu'elle reprend

à son compte les conclusions et engagements contenus dans l'étude d'impact du permis d'aménager pour ce qui est de la parcelle concernée par l'implantation du futur pôle culturel.

## 2. Qualité de la prise en compte de l'environnement

L'Autorité environnementale relève l'absence, à l'origine, d'analyse de solutions de substitution raisonnables permettant d'éviter que la construction du pôle culturel se fasse sur un sol pollué. Elle constate que les aspects de pollution des sols ne sont toujours pas suffisamment traités dans le dossier d'évaluation environnementale alors qu'il s'agit de l'enjeu environnemental majeur de ce projet.

L'Autorité environnementale note que si de nouvelles études menées par le groupe Géotech en juillet 2017 ont bien été produites à l'appui de la présente demande d'avis, ces dernières concluent également à la nécessité d'approfondir les études géotechniques et de missionner un bureau d'étude spécialisé en sites et sols pollués. Il devra réaliser un plan de gestion et une analyse de risques résiduels pour vérifier la compatibilité du site avec l'usage futur.

Ces éléments sont indispensables et obligatoires pour permettre de s'assurer que le projet de pôle culturel et donc de mise en compatibilité du PLU soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, ne présente aucun risque pour la santé au regard de l'état de pollution et de stabilité des sols. Ils sont également essentiels pour déterminer les mesures à mettre en œuvre en conséquence et proposer, le cas échéant, des éventuelles restrictions d'usage.

Sur la base du dossier fourni, l'Autorité environnementale constate donc que l'on ne peut toujours pas exclure un impact important du projet sur l'environnement et la santé des populations.

***La MRAe demande de compléter le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec les documents techniques permettant de s'assurer que le futur pôle culturel pourra accueillir sans danger pour la santé le public et les usages projetés.***

***Elle recommande également de mener les études permettant de lever les incertitudes quant aux contraintes géotechniques du terrain, afin de proposer le principe de construction le plus approprié au site d'implantation.***

En outre, elle partage les observations de l'avis de l'Autorité environnementale compétente au titre des projets, quant aux aspects liés à la contribution au changement climatique, pour lesquels il est noté qu'une démarche plus volontariste aurait pu être utilement engagée quant aux déplacements et transports au regard de l'attractivité de ce type d'équipement. ***Elle recommande donc de renforcer la prise en compte de la mobilité et des transports induits par un tel équipement public.***

Metz, le 13 décembre 2017

Pour la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
le Président,



Alby SCHMITT